



N° 2909

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2015.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT,

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **792** (2013–2014), **525**, **526** et T.A. **118** (2014-2015).

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (ensemble deux annexes), signé à Paris le 12 novembre 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 juin 2015.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour
et à la migration circulaire de professionnels

(ensemble deux annexes),

signé à Paris le 12 novembre 2013

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (ensemble deux annexes)

Le Gouvernement de la République française
et

Le Gouvernement de la Géorgie
ci-après dénommés « les Parties »,

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Géorgie ;

Considérant la déclaration commune sur un accord de partenariat pour la mobilité entre l'Union européenne et la Géorgie signée le 30 novembre 2009 à Bruxelles, qui s'inscrit dans le cadre de l'approche globale sur la migration adoptée par le Conseil de l'Union européenne ;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales auxquels ils sont Parties ;

Convientent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Admission au séjour

1.1 – Etudiants

Un titre de séjour temporaire d'une durée de validité de douze mois est délivré au ressortissant géorgien qui vient d'achever avec succès au cours de l'année civile, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur géorgien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins de niveau équivalent au master ou à la licence professionnelle et souhaite compléter sa formation par une première expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en Géorgie.

Pendant la durée de validité de ce titre de séjour, son titulaire est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation.

A l'issue de la période de douze mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées au deuxième alinéa, il est autorisé à poursuivre son séjour en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

1.2 – Immigration pour motifs professionnels

1.2.1 – Un titre de séjour temporaire portant la mention « salarié » d'une durée d'un an renouvelable, prévu par la réglementation française, est délivré à un ressortissant géorgien en vue de l'exercice de l'un des métiers énumérés en annexe I au présent accord sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente sans que soit prise en compte la situation de l'emploi.

Cette liste de métiers peut être modifiée par échange de lettres entre les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties visées à l'article 2 du présent accord.

Pour faciliter l'accueil et l'insertion professionnelle des intéressés en France, le nombre de titres de séjour temporaires mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe susceptibles d'être délivrés chaque année par la République française à des ressortissants géorgiens est limité à cinq cents.

1.2.2 – Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et géorgiens, âgés de dix-huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale ou dans une entreprise de services et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent paragraphe sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Pour ce qui concerne les jeunes professionnels géorgiens, la durée initiale autorisée de travail varie de six à douze mois et peut faire l'objet de prolongations, la durée totale de séjour ne devant pas excéder dix-huit mois. A cet effet, les jeunes professionnels géorgiens reçoivent, dans le cadre de la législation en vigueur, un titre de séjour temporaire d'une durée de six à douze mois sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente. Pendant la période de validité de ce titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son titre de séjour pour une durée équivalente à celle prévue pour la prolongation de son contrat de travail.

De leur côté, les jeunes professionnels français obtiennent un titre de séjour temporaire d'une durée de six à douze mois sur présentation d'un contrat de travail. Pendant cette durée, ils sont

autorisés à séjourner et à travailler en Géorgie dans le cadre de leur contrat de travail. Avant l'échéance de leur titre de séjour, en cas de prolongation de leur contrat de travail, ils se voient renouveler leur titre de séjour conformément à la législation en vigueur en Géorgie.

Les autorités gouvernementales désignées à l'article 2 du présent accord font tout leur possible afin que les titres de séjour visés aux alinéas précédents soient délivrés dans les meilleurs délais par les autorités administratives compétentes et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

Le nombre des jeunes professionnels français et géorgiens admis de part et d'autre ne doit pas dépasser cent cinquante par an.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil conformément à la législation de l'Etat d'accueil et aux traités internationaux, pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de cet article figurent en annexe II du présent accord.

1.2.3 – Toute modification des contingents fixés aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités gouvernementales compétentes des deux Parties, visées à l'article 2, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

1.2.4 – Les ressortissants géorgiens qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues aux paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées dans ces paragraphes, pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française relative à l'immigration professionnelle.

1.2.5 – Les ressortissants français qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au paragraphe 1.2.2 pour la seule raison d'un dépassement de la limite chiffrée indiquée dans ce paragraphe, pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation géorgienne.

1.2.6 – La Partie française s'engage à faciliter la délivrance d'un titre de séjour temporaire, dans le cadre de la législation en vigueur, aux ressortissants géorgiens susceptibles de participer, du fait de leurs compétences et de leurs talents, de façon significative et durable, au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, universitaire, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la République française et directement ou indirectement, de la Géorgie. L'expérience menée en République française doit être profitable à leur retour, notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en Géorgie.

Article 2

Autorités gouvernementales compétentes

2.1 – Les autorités gouvernementales compétentes pour la mise en œuvre du présent accord sont :

- pour la Partie française : le ministère chargé de l'immigration ;
- pour la Partie géorgienne : le ministère du travail, de la santé et des affaires sociales.

2.2 – Les Parties s'informent mutuellement de l'administration ou de l'organisme qu'elles auront désigné dans leur Etat pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord.

Article 3

Comité de suivi

Les Parties décident de créer un comité de suivi de l'application du présent accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité se réunit une fois par an. Il est destiné :

- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent accord ;
- à l'observation des flux des bénéficiaires de l'accord entre les deux Etats ;

- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Article 4

Champ d'application

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux départements européens et d'outre-mer de la République française et au territoire de la Géorgie.

Article 5

Dispositions finales

5.1 Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles et légales requises pour l'entrée en vigueur du présent accord.

5.2 Il est conclu pour une durée indéterminée.

5.3 Il peut être modifié par accord écrit entre les deux Parties. Les amendements entrent en vigueur selon la procédure prévue au paragraphe 5.1.

5.4 Il peut être dénoncé, par écrit, par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

5.5 Les difficultés d'interprétation et d'application du présent accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 3 du présent accord ou, à défaut, par la voie diplomatique entre les Parties.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Paris, le 12 novembre 2013 en deux exemplaires originaux en langues française et géorgienne, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
MANUEL VALLS,
Ministre de l'Intérieur

Pour le Gouvernement
de la Géorgie :
IRAKLI GARIBASHVILI,
Ministre de l'Intérieur

A N N E X E I

LISTE DES 50 MÉTIERS OUVERTS AUX RESSORTISSANTS GÉORGIENS

	EMPLOI-METIER PAR DOMAINE PROFESSIONNEL
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	
	Couvreur
	Poseur de fermetures menuisées (menuisier, serrurier)
	Dessinateur du BTP
	Géomètre
	Chargé d'études techniques du BTP
	Chef de chantier du BTP
	Conducteur de travaux du BTP
HOTELLERIE RESTAURATION ET ALIMENTATION	
	Cuisinier
	Employé polyvalent restauration

EMPLOI-METIER PAR DOMAINE PROFESSIONNEL	
	Serveur en restauration
	Préparateur en produits carnés (boucher)
MECANIQUE, TRAVAIL DES METAUX	
	Chaudronnier-tôlier
	Opérateur-régleur sur machine-outil
	Ajusteur mécanicien
	Mécanicien d'engins de chantier, de levage et manutention et de machines agricoles
	Dessinateur-projet construction mécanique
	Dessinateur de la construction mécanique et du travail des métaux
	Technicien de fabrication de la construction mécanique et du travail des métaux
	Technicien qualité de la construction mécanique et du travail des métaux
	Installateur-maintien en ascenseurs (et autres systèmes mécaniques)
ELECTRICITE, ELECTRONIQUE	
	Interconnecteur en matériel électrique et électromécanique
	Dessinateur-projeteur en électricité et électronique
	Dessinateur en électricité et électronique
	Technicien de contrôle-essai-qualité en électricité et électronique
MAINTENANCE	
	Electricien de maintenance
	Polymaintien
	Technicien d'installation d'équipements industriels et professionnels
	Installateur-maintien en systèmes automatisés
	Inspecteur de mise en conformité
	Maintien des systèmes thermiques, climatiques et frigorifiques
	Maintien en électronique

EMPLOI-METIER PAR DOMAINE PROFESSIONNEL	
TRANSPORTS LOGISTIQUE ET TOURISME	
	Technicien de méthodes-ordonnancement - planification de l'industrie
INDUSTRIES DE PROCESS	
	Opérateur de formage (transformation) du verre
	Pilote d'installation de production cimentière
	Technicien de production des industries de process
MATERIAUX SOUPLES, BOIS, INDUSTRIES GRAPHIQUES (INDUSTRIES LEGERES)	
	Conducteur de machine de fabrication des industries de l'ameublement et du bois (et matériaux associés)
	Façonneur bois et matériaux associés (production de série)
	Technicien des industries de l'ameublement et du bois
GESTION, ADMINISTRATION DES ENTREPRISES	
	Cadre de la comptabilité
	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
INFORMATIQUE	
	Informaticien d'exploitation
	Informaticien d'étude (dont chef de projet)
	Informaticien expert
BANQUE ET ASSURANCES	
	Responsable d'exploitation en assurances
COMMERCE	
	Technicien de la vente à distance
	Attaché commercial en biens d'équipements professionnels
	Attaché commercial en biens intermédiaires et matières premières
	Attaché commercial en services auprès des entreprises
	Marchandiseur (conception de points de vente et de rayons)
	Ingénieur d'affaires

ANNEXE I I

MODALITÉS PRATIQUES APPLICABLES
AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'administration ou à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre de l'administration ou de l'organisme désigné d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'administration ou

l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces administrations ou organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, ces administrations ou organismes mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères et
du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement de la Géorgie
relatif au séjour et à la migration
circulaire de professionnels

NOR : MAEJ1411891L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs de l'Accord

- Situation de référence

Avec une superficie de 69 700 km² pour une population de 4 518 900 habitants dont 53 % est urbaine, 17 % a moins de 15 ans et 14 % a plus de 65 ans, la Géorgie connaît un taux d'activité de 74 % pour les plus de 15 ans et un taux de chômage de 15,1 %.

En France, avec une communauté s'élevant à 8 460 personnes en 2013, la Géorgie se situe au 54^{ème} rang des pays d'origine de migrants résidant en France. Le flux annuel (premiers titres délivrés) en 2012, était de 703 personnes (55^{ème} rang). On constate une augmentation du stock de ressortissants géorgiens de 50 % entre 2008 et 2013 (de 4 269 à 8 460 personnes). Quant au flux annuel, l'augmentation constatée est moindre, passant de 597 en 2008 à 703 en 2012, traduisant une probable tendance des intéressés à s'installer en France.

Le principal motif d'immigration est d'ordre humanitaire (près de 50 % de l'ensemble des premiers titres de séjour délivrés). A cet égard, 142 titres de séjour au titre de l'asile ont été délivrés en 2012 et 159 l'ont été pour des raisons de santé. La catégorie des étrangers malades a plus que doublé depuis 2007. Elle est passée de 74 en 2007 à 159 en 2012, ce qui la place au 20^{ème} rang.

L'immigration familiale est le second motif d'immigration avec un peu moins de 30 % de l'ensemble des flux d'entrées. Elle reste stable depuis 2007 (199 personnes en 2007 et 188 en 2012) ce qui la place au 53^{ème} rang.

La proportion d'étudiants et stagiaires géorgiens en France est en légère augmentation depuis 2007 (99 en 2007, 104 en 2008, 134 en 2009, 143 en 2010 et 155 en 2011) et en diminution depuis avec 111 premiers titres de séjour délivrés en 2012, soit 15 % de la demande totale, ce qui place la Géorgie au 62ème rang.

En matière d'immigration pour motifs professionnels avec un flux d'entrées de 48 personnes en 2012, stable depuis 2007 (38 personnes), elle n'occupe que la 63ème place.

- Objectifs de l'Accord

Déjà dotée, depuis 2011, de deux accords européens, l'un visant à faciliter la délivrance de visas et l'autre sur la réadmission, le Gouvernement géorgien a signé avec le Gouvernement français, le 12 novembre 2013, l'Accord relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels.

Cet Accord traduit concrètement l'offre française faite dans le cadre du Partenariat pour la mobilité (PPM) signé le 30 novembre 2009 à Bruxelles entre l'Union européenne et la Géorgie, visant à renforcer le dialogue politique et les coopérations techniques relatifs aux migrations.

Le Partenariat pour la mobilité s'est inscrit en complément des accords de facilitation des visas et de réadmission prévus dans le cadre du partenariat oriental. Financé sur fonds bilatéraux émanant des États membres ou de consortiums d'États membres ainsi que par les instruments financiers géographiques (instrument européen de voisinage et de partenariat) ou thématique (programme thématique pour les migrations et l'asile) de la Commission européenne, il a prévu une liste d'initiatives dans le domaine migratoire à mettre en œuvre par les 16 États membres engagés dans ce partenariat. Sa conférence de lancement s'est tenue le 16 février 2010 à Tbilissi.

Les autorités géorgiennes ont accueilli la proposition française de négociation d'un accord migratoire avec un vif intérêt. Deux séances de négociation en mai et en juillet 2010 ont permis de parvenir à un projet consolidé. Mais aucune occasion ne s'était présentée depuis lors pour le signer.

Le 12 novembre 2013, l'opportunité d'une rencontre entre M. Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur et son homologue géorgien, M. Irakli Garibashvili, a permis *in fine* de concrétiser l'offre française du PPM.

L'Accord encourage une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en Géorgie. Il comporte trois types de mesures :

- Un titre de séjour temporaire d'une durée de validité de douze mois pour les étudiants ayant obtenu un diplôme de niveau master en France ou en Géorgie et souhaitant bénéficier d'une première expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en Géorgie ;
- une ouverture du marché du travail français aux ressortissants géorgiens à partir d'une liste de 50 métiers correspondant à des emplois pour lesquels les employeurs français rencontrent des difficultés de recrutement, le plafond étant fixé à 500 chaque année ;
- des échanges de jeunes professionnels français et géorgiens, âgés de 18 à 35 ans, qui souhaitent, sous réserve des professions réglementées, améliorer leurs perspectives de carrière par une expérience de travail salarié en Géorgie ou en France. La situation de l'emploi ne leur est pas opposable dans la limite d'un plafond de 150 par an.

I- **Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord**

- **Conséquences économiques et financières**

Cet Accord est conclu sur une base de réciprocité, notamment pour les jeunes professionnels. Il permet à un nombre équivalent de jeunes professionnels français de se rendre en Géorgie pour y travailler sans opposition de la situation de l'emploi. Le nombre limité de personnes concernées (150 jeunes de part et d'autre) n'emportera pas d'effet négatif sur le marché de l'emploi.

Aucune incidence n'est attendue sur le marché du travail français puisque les bénéficiaires n'obtiennent leurs autorisations de séjour et de travail que lorsqu'ils ont trouvé un emploi et que leur contrat a été validé par le service de main d'œuvre étrangère pour ce qui concerne le respect des obligations qui incombent à l'employeur.

- **Conséquences sociales**

Les bénéficiaires de l'Accord se voient accorder l'égalité de traitement avec les nationaux pour tout ce qui concerne les conditions de leur emploi ainsi que la protection sociale. Lorsqu'ils travaillent, ils reçoivent un salaire équivalent à un national qui travaillerait dans les mêmes conditions, assorti de tous les avantages sociaux liés à leur présence dans l'entreprise. Ils sont également soumis à la même fiscalité.

- **Conséquences dans le domaine de la parité hommes/femmes**

L'accord avec la Géorgie vise les ressortissants des deux parties, au sens large, sans distinction de sexe, et sans stipulation susceptible de favoriser tel ou tel sexe par rapport à l'autre. En conséquence, le présent accord n'entraîne aucune conséquence concernant l'égalité entre les hommes et les femmes.

- **Conséquences juridiques**

Ce texte ouvre la possibilité d'accorder :

- un titre de séjour d'une durée de validité de 12 mois à des étudiants ayant achevé leurs études (niveau master ou licence professionnelle) en France ou en Géorgie. Il se traduit :

a) pour les étudiants déjà présents en France autorisés à chercher un emploi dans le cadre de la législation en vigueur sans opposition de la situation de l'emploi, en conformité avec les dispositions de l'article L311.11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, par une autorisation provisoire de séjour mention "pour recherche d'emploi" et lorsque l'étudiant a trouvé un emploi, par une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » ou mention « salarié » d'un an renouvelable ;

b) pour les étudiants venant de Géorgie, par un visa de long séjour mention "titre de séjour à solliciter à l'arrivée en France" puis une autorisation provisoire de séjour mention "pour recherche d'emploi" sans opposition de la situation de l'emploi et enfin, une carte de séjour temporaire mention "travailleur temporaire" ou mention « salarié » d'un an renouvelable ;

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée d'un an, dans la limite de 500 visas par an, aux titulaires d'un contrat de travail, visé par l'autorité administrative française compétente sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposée, correspondant à une activité inscrite dans la liste des 50 métiers ouverts aux ressortissants géorgiens précisée dans l'annexe 1 de l'Accord. Ce visa peut être renouvelé sous la forme d'une carte de séjour temporaire mention "travailleur temporaire" ou "salarié" selon la durée du contrat de travail (inférieure ou supérieure à douze mois);

- un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de six à douze mois à des jeunes professionnels de 18 à 35 ans sans que puisse être opposée la situation de l'emploi. Les bénéficiaires de ce visa peuvent éventuellement prolonger leur séjour en sollicitant une carte de séjour temporaire mention « travailleur temporaire » pour une durée de six à douze mois, l'ensemble du séjour ne devant pas dépasser dix-huit mois.

Ces stipulations ne nécessitent aucune modification d'ordre juridique interne, le visa de long séjour valant titre de séjour ayant été créé par décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois et mis en œuvre pour les étudiants, les salariés, les conjoints de Français et les visiteurs depuis le 1er juin 2009 (décret codifié - article R 311-3 du CESEDA).

Articulation avec les dispositions européennes

Toutes ces mesures sont en conformité avec le droit européen en vigueur, toutes les directives concernées ayant été transposées en droit interne français. (Directive étudiants n° 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 et Directive chercheurs n°2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005).

- Conséquences administratives

De façon générale, les stipulations de l'Accord apportent des facilités de délivrance : simplifications dans les procédures, réduction des délais, suppression de l'opposition de la situation de l'emploi.

Emploi des étudiants après leur cursus universitaire

Ce volet permet aux étudiants de bénéficier d'une expérience professionnelle dans la perspective de leur retour en Géorgie. Il leur offre ainsi la possibilité de compléter leur formation universitaire par un emploi dans le domaine d'activité pour lequel ils ont étudié. Bien souvent, cet emploi est la continuité du stage que les étudiants ont accompli dans le cadre de leur cursus. Il augmente ainsi leur employabilité. Cette disposition vise à faciliter l'accès au marché du travail des étudiants étrangers qui souhaitent bénéficier d'une expérience professionnelle salariée en France dans la perspective de leur retour dans leur pays d'origine notamment lorsqu'ils souhaitent y créer une activité génératrice d'emplois. Le nombre d'étudiants concernés dépendra des possibilités offertes par le marché de l'emploi et de leur capacité à trouver un emploi. Par ailleurs, cette disposition devrait inciter les universités à conclure davantage de conventions de partenariat.

Immigration de travail

L'accès au marché du travail dans le cadre de la liste des métiers inscrite à l'Accord, nécessite une procédure de validation du contrat de travail par le service de la main d'œuvre étrangère (cette validation valant autorisation de travail) dès lors que l'intéressé a trouvé un emploi. Dans la pratique, les demandes déposées par les candidats géorgiens seront examinées au fur et à mesure par les services de la main d'œuvre étrangère.

Par ailleurs, les autorités géorgiennes se sont engagées à faciliter la venue d'un nombre équivalent de jeunes professionnels français. Comme pour les étudiants, le nombre de jeunes professionnels concerné dépendra des capacités offertes par le marché du travail et du souhait des entreprises de favoriser l'embauche d'un ressortissant de l'autre État parce qu'elles y auront trouvé un intérêt notamment dans le cadre d'un partenariat entre entreprises.

Comité de suivi

Par l'observation qu'il fera des flux et du fonctionnement des dispositions de l'Accord, le comité de suivi prévu à l'article 3 aura pour mission de formuler des propositions pour en améliorer le fonctionnement et le contenu.

III – Historique des négociations

Suite à la signature du Partenariat pour la mobilité en 2009, une première séance de négociation s'est tenue, sur initiative française, les 19 - 20 mai 2010 à Tbilissi puis une deuxième le 30 juillet 2010 à Paris. S'agissant principalement d'immigration professionnelle, c'est le ministère en charge de l'immigration qui a mené ces négociations du côté français avec le ministère géorgien en charge de l'intégration européenne et euro-atlantique.

IV – État des signatures et ratifications

L'accord a été signé à Paris le 12 novembre 2013 par M. Manuel Valls, Ministre de l'Intérieur du côté français et M. Irakli Garibashvili du côté géorgien.

V - Déclarations ou réserves

La France n'a pas fait de déclaration ou de réserve à l'occasion de la signature de cet accord.

